

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

ys/pc

N^{os} 1004753, 1004939, 1005190, 1005199,
1005204, 1005208, 1005347, 1005352,
1005395, 1100305, 1100311, 1100396,
1100416 et 1101227

Mme Eliane GOUPIL
M. et Mme LOHNER et autres
M. AKDOGANLI et Mme MEYSSAT
M. ROUSSEAU et M. FROUX
Consorts FOUQUE et M. et
Mme THILLAYE du BOULLAY
Mme Régine DAVID et Mme Laurence
BRISSON
ASSOCIATION DE VALORISATION DU
PATRIMOINE PENESTINOIS et autres
SCI GRAND LARGE
M. et Mme SADYN
Consorts RAULO
ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS
ENTRE MES ET VILAINE
M. Yves BOUYER
UNION TOURISTIQUE DES AMIS DE LA
NATURE NANTES GRAND LARGE
M. et Mme GROSSRIEDER

M. Simon
Rapporteur

M. Coënt
Rapporteur public

Audience du 19 mars 2013
Lecture du 16 avril 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rennes,

(1^{ère} chambre B),

Vu, I, sous le n° 1004753, la requête, enregistrée le 19 novembre 2010, présentée pour
Mme Eliane GOUPIL, demeurant 42 rue de Toutes Aides à Saint-Nazaire (44600), par
Me Pigeon, avocat ; Mme GOUPIL demande au Tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 11 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pénestin a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant que ce plan classe la parcelle cadastrée section YE n° 160 en zone A ;

- de mettre à la charge de la commune de Pénestin le versement de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 août 2011, présenté pour la commune de Pénestin, représentée par son maire en exercice, par Me Bois, avocat ; la commune de Pénestin conclut au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 2 500 euros soit mis à la charge de Mme GOUPIL au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 19 octobre 2011, présenté pour Mme GOUPIL, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

.....

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 19 octobre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, qui persiste dans ses conclusions antérieures par les mêmes moyens ;

Vu la lettre en date du 21 novembre 2012 par laquelle le Tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, qu'une date d'audience était envisagée et a invité les parties à produire avant le 7 décembre 2012 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 6 décembre 2012, présenté pour Mme GOUPIL, qui persiste dans ses conclusions antérieures par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction immédiate en date du 11 décembre 2012, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu, II, sous le n° 1004939, la requête, enregistrée le 20 novembre 2010 et régularisée le 11 janvier 2011, présentée par M. et Mme LOHNER, demeurant 18 rue Gombeaux à Caen (14000), Mme Nicole LANGLOIS, demeurant 19 allée des Tennis à Pénestin (56700) et M. et Mme POULLE, demeurant 16 allée des Tennis à Pénestin (567000) ;

M. et Mme LOHNER et autres demandent au Tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 11 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pénestin a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

- de classer les parcelles cadastrées ZE n°s 19 et 27 en secteur Nds ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, représentée par son maire en exercice, par Me Bois, avocat ; la commune de Pénestin conclut au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 3 000 euros soit mis à la charge solidaire des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 3 novembre 2012, présenté par M. et Mme LOHNER et autres, qui déclarent se désister de leur requête ;

Vu, III, sous le n° 1005190, la requête, enregistrée le 13 décembre 2010, présentée pour M. AKDOGANLI et Mme MEYSSAT, demeurant 11 allée Anne de Beaujeu à Paris (75019), par Me Cosnard, avocat ; M. AKDOGANLI et Mme MEYSSAT demandent au Tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 11 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pénestin a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant que ce plan classe en secteur Na une partie du lotissement communal de « La Mine d'Or », définit une zone à risque et interdit la reconstruction après sinistre ;

- de mettre à la charge de la commune de Pénestin le versement de la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 17 septembre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 30 octobre 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, représentée par son maire en exercice, par Me Bois, avocat ; la commune de Pénestin conclut au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 3 000 euros soit mis à la charge de M. AKDOGANLI et Mme MEYSSAT au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le nouveau mémoire, enregistré le 29 octobre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, qui persiste dans ses conclusions antérieures par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 29 octobre 2012, présenté pour M. AKDOGANLI et Mme MEYSSAT, qui concluent aux mêmes fins que leur requête et par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 21 novembre 2012 portant réouverture de l'instruction ;

Vu la lettre en date du 21 novembre 2012 par laquelle le Tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, qu'une date d'audience était envisagée et a invité les parties à produire avant le 7 décembre 2012 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 30 novembre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, qui persiste dans ses conclusions antérieures par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction immédiate en date du 11 décembre 2012, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu, IV, sous le n^o 1005199, la requête, enregistrée le 13 décembre 2010, présentée pour M. ROUSSEAU, demeurant 2 allée des Carrières à Floing (08200), et M. FROUX, demeurant 20 rue Colonel Maury à Vannes (56000), par Me Cosnard, avocat ; M. ROUSSEAU et M. FROUX demandent au Tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 11 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pénestin a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant que ce plan classe en secteur Na une partie du lotissement communal de « La Mine d'Or », définit une zone à risque et interdit la reconstruction après sinistre ;

- de mettre à la charge de la commune de Pénestin le versement de la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 17 septembre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 30 octobre 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, représentée par son maire en exercice, par Me Bois, avocat ; la commune de Pénestin conclut au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 3 000 euros soit mis à la charge de M. ROUSSEAU et M. FROUX au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le nouveau mémoire, enregistré le 29 octobre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, qui persiste dans ses conclusions antérieures par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 29 octobre 2012, présenté pour M. ROUSSEAU et M. FROUX, qui concluent aux mêmes fins que leur requête et par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 21 novembre 2012 portant réouverture de l'instruction ;

Vu la lettre en date du 21 novembre 2012 par laquelle le Tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, qu'une date d'audience était envisagée et a invité les parties à produire avant le 7 décembre 2012 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 30 novembre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, qui persiste dans ses conclusions antérieures par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction immédiate en date du 11 décembre 2012, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu, V, sous le n° 1005204, la requête, enregistrée le 13 décembre 2010, présentée pour M. Nicolas FOUQUE, demeurant 109bis rue Léon Desoyer à Saint-Germain-en-Laye (78100), M. François FOUQUE, demeurant 238 cours d'Aquitaine à Boulogne-Billancourt (92100), M. Sylvain FOUQUE, demeurant 30 B avenue Penel à Unieux (42240) et M. et Mme THILLAYE du BOULLAY, demeurant 48 Ty Coët à Vannes (56000), par Me Cosnard, avocat ; les consorts FOUQUE et M. et Mme THILLAYE du BOULLAY demandent au Tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 11 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pénestin a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant que ce plan classe en secteur Na une partie du lotissement communal de « La Mine d'Or », définit une zone à risque et interdit la reconstruction après sinistre ;

- de mettre à la charge de la commune de Pénestin le versement de la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 17 septembre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 30 octobre 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, représentée par son maire en exercice, par Me Bois, avocat ; la commune de Pénestin conclut au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 3 000 euros soit mis à la charge solidaire des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 29 octobre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, qui persiste dans ses conclusions antérieures par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 29 octobre 2012, présenté pour les consorts FOUQUE et M. et Mme THILLAYE du BOULLAY, qui concluent aux mêmes fins que leur requête et par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 21 novembre 2012 portant réouverture de l'instruction ;

Vu la lettre en date du 21 novembre 2012 par laquelle le Tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, qu'une date d'audience était envisagée et a invité les parties à produire avant le 7 décembre 2012 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 4 décembre 2012, présenté pour les consorts FOUQUE et M. et Mme THILLAYE du BOULLAY, qui concluent aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction immédiate en date du 11 décembre 2012, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu, VI, sous le n° 1005208, la requête, enregistrée le 14 décembre 2010, présentée pour Mme Régine DAVID, demeurant 27 rue de la Bourdonnais à Nantes (44100), et Mme Laurence BRISSON, demeurant 5 avenue du Muguet à Vertou (44120), par la société MRV Avocats ; Mme DAVID et Mme BRISSON demandent au Tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 11 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pénestin a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

- de mettre à la charge de la commune de Pénestin le versement de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 17 septembre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 30 octobre 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, représentée par son maire en exercice, par Me Bois, avocat ; la commune de Pénestin conclut au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 3 000 euros soit mis à la charge des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le nouveau mémoire, enregistré le 23 octobre 2012, présenté pour Mme DAVID et Mme BRISSON, qui concluent aux mêmes fins que leur requête et par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 30 octobre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, qui persiste dans ses conclusions antérieures par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 21 novembre 2012 portant réouverture de l'instruction ;

Vu la lettre en date du 21 novembre 2012 par laquelle le Tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, qu'une date d'audience était envisagée et a invité les parties à produire avant le 7 décembre 2012 ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction immédiate en date du 11 décembre 2012, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu, VII, sous le n° 1005347, la requête, enregistrée le 18 décembre 2010, présentée pour l'ASSOCIATION DE VALORISATION DU PATRIMOINE PENESTINOIS, dont le siège est 35 avenue Georges Clémenceau à Pornichet (44380), représentée par son président en exercice, M. Kléber LANDRIAU, demeurant 35 avenue Georges Clémenceau à Pornichet (44380) et M. Michel GUIHARD, demeurant 42 rue de la Croix Connue à Cesson-Sévigné (35510), par Me Bascoulergue, avocat ; l'ASSOCIATION DE VALORISATION DU PATRIMOINE PENESTINOIS et autres demandent au Tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 11 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pénestin a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

- de mettre à la charge de la commune de Pénestin le versement de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 février 2012, présenté pour la commune de Pénestin, représentée par son maire en exercice, par Me Bois, avocat ; la commune de Pénestin conclut au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 2 500 euros soit mis à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 13 novembre 2012, présenté par le préfet du Morbihan, qui s'associe aux conclusions de la commune de Pénestin tendant au rejet de la requête ;

.....

Vu la lettre en date du 21 novembre 2012 par laquelle le Tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, qu'une date d'audience était envisagée et a invité les parties à produire avant le 7 décembre 2012 ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction immédiate en date du 11 décembre 2012, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} mars 2013, postérieurement à la clôture d'instruction, présenté pour l'ASSOCIATION DE VALORISATION DU PATRIMOINE PENESTINOIS et autres ;

Vu, VIII, sous le n° 1005352, la requête, enregistrée le 20 décembre 2010, présentée par la SCI GRAND LARGE, dont le siège est 5 rue Maurice Duval à Nantes (44000), représentée par son gérant en exercice ;

La SCI GRAND LARGE demande au Tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 11 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pénestin a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant que ce plan crée et régleme un secteur U1c ;

.....

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 20 janvier 2011, présenté pour la SCI GRAND LARGE, qui maintient, par les mêmes moyens, ses conclusions à fin d'annulation et demande, en outre, au Tribunal :

- d'enjoindre à la commune de Pénestin de classer sa propriété en secteur UCb ;
 - à titre subsidiaire, d'annuler les points 7 et 10 de l'article Ub1 en ce qu'ils interdisent respectivement « le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit » et « le stationnement des caravanes quelle qu'en soit la durée » ;
 - de mettre à la charge de la commune de Pénestin le versement de la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu l'ordonnance en date du 17 septembre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 30 octobre 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, représentée par son maire en exercice, par Me Bois, avocat ; la commune de Pénestin conclut au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 3 000 euros soit mis à la charge de la SCI GRAND LARGE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 21 novembre 2012 portant réouverture de l'instruction ;

Vu la lettre en date du 21 novembre 2012 par laquelle le Tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, qu'une date d'audience était envisagée et a invité les parties à produire avant le 7 décembre 2012 ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction immédiate en date du 11 décembre 2012, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu, IX, sous le n° 1005395, la requête, enregistrée le 27 décembre 2010, présentée par M. et Mme SADYN, demeurant 49 rue de Loos à Lille (59000) ; M. et Mme SADYN demandent au Tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 11 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pénestin a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant que ce plan classe en secteur Na une partie du lotissement communal de « La Mine d'Or », définit une zone à risque et interdit la reconstruction après sinistre ;

- de mettre à la charge de la commune de Pénestin le versement de la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 17 septembre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 30 octobre 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, représentée par son maire en exercice, par Me Bois, avocat ; la commune de Pénestin conclut au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 3 000 euros soit mis à la charge de M. et Mme SADYN au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le nouveau mémoire, enregistré le 29 octobre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, qui persiste dans ses conclusions antérieures par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 29 octobre 2012, présenté par M. et Mme SADYN, qui concluent aux mêmes fins que leur requête et par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 21 novembre 2012 portant réouverture de l'instruction ;

Vu la lettre en date du 21 novembre 2012 par laquelle le Tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, qu'une date d'audience était envisagée et a invité les parties à produire avant le 7 décembre 2012 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 30 novembre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, qui persiste dans ses conclusions antérieures par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 4 décembre 2012, présenté par M. et Mme SADYN, qui concluent aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction immédiate en date du 11 décembre 2012, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu, X, sous le n° 1100305, la requête, enregistrée le 25 janvier 2011, présentée pour Mme Jeannine RAULO, demeurant 2 rue de la Tannerie à Loudéac (22600), Mme Martine RAULO épouse Hamon, demeurant 16 bis rue des Sertes à Merdrignac (22230) et M. Alain RAULO, demeurant 3 rue Beaucemaine à Ploufragan (22440) par le cabinet d'avocats Coudray ; les consorts RAULO demandent au Tribunal :

- à titre principal, d'annuler pour excès de pouvoir, la délibération du 11 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pénestin a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune et, à titre subsidiaire, d'annuler ce plan en tant qu'il classe la parcelle cadastrée YL n° 306 en secteur Aa ;

- de mettre à la charge de la commune de Pénestin le versement de la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 18 octobre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 15 novembre 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, représentée par son maire en exercice, par Me Bois, avocat ; la commune de Pénestin conclut au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 3 000 euros soit mis à la charge des consorts RAULO au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le nouveau mémoire, enregistré le 15 novembre 2012, présenté pour les consorts RAULO, qui persistent dans leurs conclusions antérieures par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 15 novembre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 21 novembre 2012 portant réouverture de l'instruction ;

Vu la lettre en date du 21 novembre 2012 par laquelle le Tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, qu'une date d'audience était envisagée et a invité les parties à produire avant le 7 décembre 2012 ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction immédiate en date du 11 décembre 2012, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu, XI, sous le n° 1100311, la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 24 janvier et 23 mars 2011, présentés pour l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE, dont le siège est Keravelo - Ker Lieu à Pénestin (56760), représentée par sa présidente en exercice ;

L'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE demande au Tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 11 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pénestin a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 18 octobre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 15 novembre 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, représentée par son maire en exercice, par Me Bois, avocat ; la commune de Pénestin conclut au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 3 000 euros soit mis à la charge de l'association requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 8 novembre 2012, présenté par le préfet du Morbihan, qui s'associe aux conclusions de la commune de Pénestin tendant au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 12 novembre 2012, présenté pour l'association de défense des campeurs caravaniers, représentée par son président en exercice, et M. Gilles Guérin, qui s'associent aux conclusions de la commune de Pénestin tendant au rejet de la requête et demandent, en outre, à ce que le versement d'une somme de 2 000 euros soit mis à la charge de l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 15 novembre 2012, présenté par l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE, qui maintient ses conclusions à fin d'annulation et demande, en outre, que le versement d'une somme de 300 euros soit mis à la charge de la commune de Pénestin au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 21 novembre 2012 portant réouverture de l'instruction ;

Vu la lettre en date du 21 novembre 2012 par laquelle le Tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, qu'une date d'audience était envisagée et a invité les parties à produire avant le 7 décembre 2012 ;

Vu les nouveaux mémoires, enregistrés le 21 novembre 2012, présentés par l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE, qui persiste dans ses conclusions antérieures par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 3 décembre 2012, présenté pour l'association de défense des campeurs caravaniers et M. Guérin, qui persistent dans leurs conclusions antérieures par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 6 décembre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, qui persiste dans ses conclusions antérieures et par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 7 décembre 2012, présenté par l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

.....
Vu l'ordonnance de clôture d'instruction immédiate en date du 11 décembre 2012, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 12 décembre 2012, postérieurement à la clôture de l'instruction, présenté pour la commune de Pénestin ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 14 décembre 2012, postérieurement à la clôture d'instruction, présenté par le comité régional de conchyliculture de Bretagne sud ;

Vu, XII, sous le n° 1100396, la requête, enregistrée le 24 janvier 2011, présentée pour M. Yves BOUYER, demeurant 2 rue du Val de Gesvres à La Chapelle-sur-Erdre (44240), par Me Chauvat, avocat ; M. BOUYER demande au Tribunal :

- à titre principal, d'annuler pour excès de pouvoir, la délibération du 11 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pénestin a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune et, à titre subsidiaire, d'annuler ce plan en tant qu'il classe la parcelle cadastrée ZO n° 4 en secteur Ubb ;

- de mettre à la charge de la commune de Pénestin le versement de la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 18 octobre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 15 novembre 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, représentée par son maire en exercice, par Me Bois, avocat ; la commune de Pénestin conclut au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 3 000 euros soit mis à la charge de M. BOUYER au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 21 novembre 2012 portant réouverture de l'instruction ;

Vu la lettre en date du 21 novembre 2012 par laquelle le Tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, qu'une date d'audience était envisagée et a invité les parties à produire avant le 7 décembre 2012 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 8 décembre 2012, présenté pour M. BOUYER, qui persiste dans ses conclusions antérieures par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction immédiate en date du 11 décembre 2012, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu, XIII, sous le n° 1100416, la requête, enregistrée le 25 janvier 2011, présentée pour l'UNION TOURISTIQUE DES AMIS DE LA NATURE NANTES GRAND LARGE, dont le siège est 20 rue Louis Lumière à Nantes (44000), représentée par son président en exercice, par Me Chauvat, avocat ; l'UNION TOURISTIQUE DES AMIS DE LA NATURE NANTES GRAND LARGE demande au Tribunal :

- à titre principal, d'annuler pour excès de pouvoir, la délibération du 11 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pénestin a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune et, à titre subsidiaire, d'annuler ce plan en tant qu'il classe les parcelles cadastrées AC 8, 9 et 10 en secteur Ulc ;

- de mettre à la charge de la commune de Pénestin le versement de la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, représentée par son maire en exercice, par Me Bois, avocat ; la commune de Pénestin conclut au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 3 000 euros soit mis à la charge de l'UNION TOURISTIQUE DES AMIS DE LA NATURE NANTES GRAND LARGE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la lettre en date du 21 novembre 2012 par laquelle le Tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, qu'une date d'audience était envisagée et a invité les parties à produire avant le 7 décembre 2012 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 10 décembre 2012, présenté pour l'UNION TOURISTIQUE DES AMIS DE LA NATURE NANTES GRAND LARGE, qui persiste dans ses conclusions antérieures par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction immédiate en date du 11 décembre 2012, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 12 décembre 2012, postérieurement à la clôture d'instruction, présenté pour la commune de Pénestin ;

Vu, XIV, sous le n° 1101227, la requête, enregistrée le 24 mars 2011, présentée par M. et Mme GROSSRIEDER, demeurant Kerraud, route de Berric à Muzillac (56190) ; M. et Mme GROSSRIEDER demandent au Tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 11 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pénestin a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant que ce plan définit une zone à risque et classe leur parcelle cadastrée ZH 12 en secteur Nds ;

- de mettre à la charge de la commune de Pénestin le versement de la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 18 octobre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 15 novembre 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2012, présenté pour la commune de Pénestin, représentée par son maire en exercice, par Me Bois, avocat ; la commune de Pénestin conclut au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 3 000 euros soit mis à la charge de M. et Mme GROSSRIEDER au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 21 novembre 2012 portant réouverture de l'instruction ;

Vu la lettre en date du 21 novembre 2012 par laquelle le Tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, qu'une date d'audience était envisagée et a invité les parties à produire avant le 7 décembre 2012 ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction immédiate en date du 11 décembre 2012, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées les 21 mars et 3 avril 2013, présentées pour la commune de Pénestin ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 28 mars 2013, présentée par L'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 29 mars 2013, présentée pour L'ASSOCIATION DE VALORISATION DU PATRIMOINE PENESTINOIS et autres ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 4 avril 2013, présentée par le Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mars 2013 :

- le rapport de M. Simon, rapporteur ;
- les conclusions de M. Coënt, rapporteur public ;
- et les observations de :
 - Me Pigeon, avocat de Mme GOUPIL ;
 - Me Giren-Azzis, avocat de M. AKDOGANLI et Mme MEYSSAT, de M. ROUSSEAU et M. FROUX, des consorts FOUQUE et de M. et Mme THILLAYE du BOULLAY ;
 - Me de Lespinay, avocat de l'ASSOCIATION DE VALORISATION DU PATRIMOINE PENESTINOIS et autres ;
 - M. Duret, gérant de la SCI GRAND LARGE ;
 - Me Chatel, avocat des consorts RAULO ;
 - Mme Echard, présidente de l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE ;
 - Mme le bâtonnier Chauvat, pour l'UNION TOURISTIQUE DES AMIS DE LA NATURE NANTES GRAND LARGE et de M. BOUYER ;
 - Me Le Derf-Daniel, avocat de la commune de Pénestin ;

1. Considérant que les requêtes susvisées n^{os} 1004753, 1004939, 1005190, 1005199, 1005204, 1005208, 1005347, 1005352, 1005395, 1100305, 1100311, 1100396, 1100416 et 1101227 tendent à l'annulation, totale ou partielle, d'une même délibération et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement ;

Sur l'intervention du préfet du Morbihan :

2. Considérant que l'Etat a intérêt au maintien de la délibération attaquée ; qu'ainsi l'intervention présentée, en son nom, par le préfet du Morbihan est recevable ;

Sur l'intervention de l'association de défense des campeurs caravaniers et de M. Guérin :

3. Considérant que l'association de défense des campeurs caravaniers, qui a pour objet la défense des intérêts des campeurs et caravaniers installés sur le territoire de la commune de Pénestin, et M. Guérin, qui s'adonne au caravaning sur le territoire de cette commune, ont intérêt au maintien du plan local d'urbanisme attaqué ; qu'il y a donc lieu d'admettre leur intervention ;

Sur l'intervention du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud :

4. Considérant qu'en vertu de l'article R. 632-1 du code de justice administrative, le jugement d'une affaire ne peut être retardé par une intervention ; que le mémoire en intervention du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud a été enregistré le 14 décembre 2012, soit postérieurement à la clôture de l'instruction intervenue le 11 décembre 2012 ; que, par suite, il n'y a pas lieu d'admettre l'intervention du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ;

Sur la requête n° 1004939 :

5. Considérant que le désistement de M. et Mme LOHNER et autres est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

Sur la régularité de la convocation des conseillers municipaux :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. (...) Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-11 du même code : « *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.* » ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'une convocation, datée du 5 octobre 2010, a été adressée au domicile personnel de chacun des membres du conseil municipal pour la séance du 10 octobre 2010 au cours de laquelle, conformément à l'ordre du jour, le plan local d'urbanisme attaqué a été approuvé ; que les consorts RAULO n'apportent aucun élément de nature à établir qu'un membre du conseil municipal n'aurait pas reçu cette convocation ou l'aurait reçue dans un délai inférieur au délai légal ; qu'il suit de là que les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales doivent être écartés ;

Sur le droit à l'information des conseillers municipaux :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » ; qu'il résulte

de ces dispositions que les membres du conseil municipal appelés à approuver le plan local d'urbanisme de la commune doivent disposer, avant la séance, de l'ensemble du projet de plan que la délibération a pour objet d'adopter ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'était joint à la convocation personnelle adressée aux conseillers municipaux un support informatique comportant notamment le projet de délibération, le projet de plan local d'urbanisme, le tableau des modifications suite à l'enquête publique, les avis des personnes publiques associées, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ; qu'ainsi, les membres du conseil municipal de la commune de Pénestin ont bénéficié d'une information répondant aux exigences des dispositions précitées de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la légalité et l'opposabilité de la délibération du 19 janvier 2009 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme :

8. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les conseillers municipaux ont été convoqués dans des conditions de délai et de forme satisfaisant aux prescriptions des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales ; que, dès lors qu'il n'est pas allégué qu'une demande d'information d'un conseiller municipal aurait fait l'objet d'un refus, le moyen tiré de ce que cette délibération aurait été adoptée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ne saurait être retenu ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme : « *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...) / Les documents d'urbanisme (...) ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la délibération du conseil municipal doit porter, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser un document d'urbanisme, d'autre part, sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; que cette délibération constitue, dans ses deux volets, une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité le document d'urbanisme approuvé, alors même que la concertation aurait respecté les modalités définies par le conseil municipal ; que la légalité d'une délibération approuvant un plan local d'urbanisme ne saurait être contestée au regard des modalités de la procédure de concertation qui l'a précédée dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration de ce document d'urbanisme ;

10. Considérant que la délibération du 19 janvier 2009 indique que « les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLU seront de prendre en compte : la loi Littoral en préservant les espaces naturels remarquables et en limitant le mitage / la loi Paysage en maîtrisant notamment les pratiques liées au camping-caravaning / la loi sur l'eau / les lois SRU, UH et la réforme des procédures d'application du droit du sol / les évolutions locales depuis le POS approuvé en 1984 et les évolutions futures probables dans un souci de maîtrise du développement de la commune / le rattachement de Pénestin à la communauté

d'agglomération de Cap Atlantique/ le développement durable. » ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le conseil municipal de Pénestin a délibéré sur les grandes lignes des objectifs poursuivis par l'élaboration du plan local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

11. Considérant qu'il n'est pas soutenu que les modalités de concertation définies par la délibération du 19 janvier 2009 n'auraient pas été respectées ; que les requérants ne sauraient utilement invoquer l'absence de modalités propres aux représentants de la profession agricole ;

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération du 19 janvier 2009 a fait l'objet d'une part, d'un affichage, du 10 février au 16 mars 2009, en mairie et sur des panneaux situés à Tréhiguiet, au Haut-Pénestin et à Kerfalher, et, d'autre part, d'une publication, le 12 février 2009, dans les éditions du journal Ouest-France diffusées dans les départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique et le 13 février 2009, dans le journal L'Echo de la Presqu'île ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut d'accomplissement des formalités de publicité prescrites par les articles R. 123-14 et R. 123-15 du code de l'urbanisme manque en fait ;

13. Considérant, en dernier lieu, que le moyen tiré de ce que cette délibération n'aurait pas été notifiée aux personnes publiques associées, et notamment à la section régionale de la conchyliculture, manque en fait ;

Sur l'insuffisance du rapport de présentation :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « *Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-2 du même code, alors en vigueur : « *Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ; / 2° Analyse l'état initial de l'environnement ; / 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; / 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (...)* » ; que, contrairement à ce que soutiennent les consorts RAULO, le rapport de présentation comporte, à travers les développements sur la loi littoral, la problématique spécifique du camping-caravaning, les entités paysagères, les zones humides, les typologies architecturales et les tissus urbains, des développements suffisants sur les motifs des règles applicables dans les différentes zones du plan local d'urbanisme litigieux ; que, contrairement à ce que soutient l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE, ce rapport comporte (notamment des pages 257 à 263) d'importants développements sur la problématique du camping-caravaning, au regard, en particulier, de l'objectif de protection des espaces naturels littoraux ;

Sur l'enquête publique :

15. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme : « *Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le maire (...) dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Toutefois, le maire (...) exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 123-7, R. 123-8, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-18 et R. 123-20 à R. 123-23 de ce code (...).* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-14 du code de l'environnement : « *(...) Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. (...). L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. (...)* » ; que la commune de Pénestin justifie que l'avis d'ouverture de l'enquête publique relative au plan local d'urbanisme a été affiché en onze endroits différents du territoire communal ; que, par suite, le moyen tiré du caractère insuffisant de la publicité, par voie d'affichage, de l'avis d'enquête publique ne saurait être retenu ;

16. Considérant, en deuxième lieu, qu'aucune disposition n'interdisait au maire de Pénestin de décider, comme il l'a fait, que l'enquête publique se déroulerait du 17 avril au 21 mai 2010 ; que, dès lors, la circonstance, à la supposer établie, que de nombreux propriétaires de résidences secondaires ne séjournaient pas à cette époque de l'année sur le territoire de la commune de Pénestin et auraient été ainsi privés de la possibilité de présenter leurs observations n'est pas de nature à entacher l'enquête d'irrégularité ;

17. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme, le dossier d'enquête publique « *est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-1 et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-1 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. / (...) / Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes.* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le dossier d'enquête publique comportait les pièces mentionnées à l'article R. 123-1 précité ainsi que les avis des personnes publiques associées, notamment l'avis émis le 19 novembre 2010 par la commission des sites et l'avis émis le 26 mars 2010 par la communauté d'agglomération Cap Atlantique ; que, si les requérants soutiennent, sans remettre en cause le contenu de ces pièces, que ce dossier aurait dû comporter, en outre, des éléments techniques permettant de justifier la réalité des risques d'érosion de la zone de « La Mine d'Or », ils ne précisent pas quelles dispositions législatives ou réglementaires imposeraient que le dossier d'enquête publique comporte de tels éléments ; que, par ailleurs, les dispositions précitées du code de l'urbanisme ne faisaient pas obligation à la commune de Pénestin de faire figurer, dans le dossier d'enquête publique, le dossier communal portant sur les risques majeurs ou le porter à connaissance du préfet du Morbihan ;

18. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de L. 123-10 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes*

publiques consultées. / Après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal. » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité compétente peut modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête, ces deux conditions découlant de la finalité même de la procédure de mise à l'enquête publique ; qu'une modification procédant de l'enquête est celle qui fait l'objet d'un débat ou d'une proposition au cours de l'enquête ; qu'à ce titre, procédant de l'enquête, les propositions et observations formulées par les personnes publiques associées dans leurs avis respectifs joints au dossier d'enquête publique ; qu'en l'espèce, il est constant que l'ensemble des avis des personnes publiques associées figurent dans le dossier d'enquête publique ; que, par suite, la commune de Pénestin a pu modifier le plan local d'urbanisme arrêté pour tenir compte de propositions et observations consignées dans ces avis ; qu'il n'est pas soutenu que ces modifications auraient remis en cause l'économie générale du projet ; que, si les consorts RAULO prétendent que plusieurs des modifications apportées au projet arrêté ne procèdent pas de l'enquête publique, ils n'apportent pas la moindre précision sur ces prétendues modifications ;

Sur la méconnaissance de l'article R. 123-16 du code de l'urbanisme :

19. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-16 du code de l'urbanisme : « *Les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics des organismes associés et des associations agréées ainsi que les maires mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 123-8, ou leurs représentants, sont consultés par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente à chaque fois qu'ils le demandent pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du plan.* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la présidente de l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE a été entendue, à sa demande, le 21 novembre 2009, soit avant que le projet de plan local d'urbanisme soit arrêté ; que, par suite, cette association n'est pas fondée à soutenir que les dispositions précitées de l'article R. 123-16 du code de l'urbanisme auraient été méconnues, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que les observations présentées par sa présidente n'auraient pas été prises en compte par les auteurs du plan local d'urbanisme litigieux ;

20. Considérant que l'ASSOCIATION DE VALORISATION DU PATRIMOINE PENESTINOIS et autres soutiennent, d'une part, que la commission des sites ne s'est pas prononcée sur un des dix sites de reconversion destinés à accueillir des aires de camping-caravaning et, d'autre part, que cette commission aurait dû être saisie à nouveau compte tenu des modifications apportées ultérieurement au zonage de ces sites ; que, toutefois, faute pour cette association de préciser en quoi les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme qu'elle invoque auraient été méconnues, son moyen ne peut être qu'écarté ;

21. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. / Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. / En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est*

donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan local d'urbanisme doit respecter les dispositions de cet accord.» ; qu'il ressort des documents graphiques que les parcelles cadastrées ZO 4, 11, 12 et 13 sont distantes d'environ 200 m du rivage, dont elles sont séparées par des espaces naturels et, pour les trois dernières, par deux constructions ; qu'ainsi, elles sont incluses dans les espaces proches du rivage ; que les parcelles ZO 12 et 13, la partie nord de la parcelle ZO 4 et la moitié nord de la parcelle ZO 11 sont situées en périphérie de l'enveloppe bâtie du hameau du Loguy ; qu'en classant ces parcelles ou parties de parcelles en zone constructible, alors qu'elles étaient auparavant inconstructibles, le plan local d'urbanisme attaqué autorise donc une extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ; que, si le rapport de présentation justifie le classement en secteur Ub des parcelles ou parties de parcelles en cause par la volonté de respecter les limites cadastrales et la circonstance que des permis de construire sont en cours d'instruction, ces critères ne sauraient être regardés comme satisfaisant aux exigences du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils sont étrangers à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ; qu'il est constant, d'une part, qu'à la date de la délibération attaquée, le schéma de cohérence territoriale n'avait pas été approuvé et, d'autre part, que le préfet du Morbihan n'a pas donné son accord sur le classement en zone constructible des parcelles ZO 12 et 13, de la partie nord de la parcelle ZO 4 et de la moitié nord de la parcelle ZO 11 ; qu'ainsi, l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE est fondée à soutenir que le classement des parcelles ou parties de parcelles en cause en secteur Ub est intervenu en méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Sur la méconnaissance de l'obligation d'harmonisation :

22. Considérant qu'en se bornant à soutenir que le plan local d'urbanisme attaqué ne prend pas en compte les objectifs de réduction des gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie et d'économie des ressources fossiles, les consorts RAULO ne démontrent pas en quoi la commune de Pénestin aurait manqué à l'obligation d'harmonisation des prévisions à laquelle les collectivités publiques sont tenues en application de l'article L. 110 du code de l'urbanisme ;

Sur la violation du principe d'équilibre :

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée : « *Les (...) les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : 1° L'équilibre entre : a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ; / b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; / c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; (...)* » ; qu'il ressort du rapport de présentation (p. 374 et 375) qu'entre le plan d'occupation des sols antérieurement en vigueur et le plan local d'urbanisme attaqué, les espaces agricoles et naturels passent de 1 512

hectares à 1 608 hectares alors que les espaces urbanisés et urbanisables passent de 412 hectares à 370 hectares ; que, par suite, l'ASSOCIATION DE VALORISATION DU PATRIMOINE PENESTINOIS et autres et l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE ne sont pas fondées à soutenir que le plan local d'urbanisme litigieux ne respecterait pas le principe d'équilibre fixé par les dispositions précitées de l'article L. 2121-1 du code de l'urbanisme ;

Sur l'article 2 du règlement du secteur Na :

24. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme : « *La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. / Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.* » ; qu'en vertu de l'article 2 du règlement du secteur NA du plan local d'urbanisme en litige, la reconstruction à l'identique en volume, en aspect général et sans changement de destination d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans n'est pas admise « *dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou d'agrandir en raison de leur situation, de leur nature, de leur aspect ou de leur état de dégradation* » ; qu'en assortissant ainsi de réserves, en ce qui concerne la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, les règles générales fixées par l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, les auteurs du plan local d'urbanisme de la commune de Pénestin n'ont commis aucune illégalité dès lors que ces réserves, inspirées par des motifs d'urbanisme, sont définies avec une précision suffisante ;

Sur l'absence de protection des sites archéologiques :

25. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée : « *Les plans locaux d'urbanisme (...) peuvent : « (...) 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que, si les quatre sites archéologiques répertoriés sur le territoire de la commune de Pénestin par la direction régionale des affaires culturelles sont mentionnés dans le rapport de présentation et sont identifiés par une trame oblique dans les documents graphiques, le règlement du plan local d'urbanisme en litige ne comporte aucune prescription particulière de nature à assurer leur protection ; que, s'il est vrai, ainsi que la commune de Pénestin le fait valoir, que la majeure partie de ces sites est située en zones Nds et Na et est ainsi protégée par les dispositions du règlement applicables à ces zones, deux sites ou parties de site sont toutefois situés en zones Ubb et Ud ; qu'il suit de là que l'ASSOCIATION DE VALORISATION DU PATRIMOINE PENESTINOIS et autres sont fondés à soutenir que le règlement du plan local d'urbanisme attaqué est illégal en tant qu'il ne comporte pas de prescriptions, pour la zone U, de nature à assurer la protection des sites archéologiques inclus dans cette zone ;

Sur la méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme :

26. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de premier aliéna de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme : « *Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : - de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6 ; / - de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; / - des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.* » ; que, si l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE soutient que le plan local d'urbanisme attaqué n'assure pas la préservation des falaises et des espaces remarquables les plus caractéristiques du littoral et pénalise lourdement les activités agricoles sur le territoire communal, elle ne démontre pas que les auteurs de ce plan n'auraient pas pris en compte, dans la détermination de la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, la préservation des espaces remarquables et la protection des espaces nécessaires au maintien des espaces agricoles, alors qu'ainsi qu'il a été dit, ledit plan conduit à une réduction des espaces urbanisés et urbanisables ; que, par ailleurs, il ressort du rapport de présentation que, lors de la définition des partis d'aménagement, notamment en ce qui concerne la création des secteurs 1AUe et 1AUer, les auteurs du plan local d'urbanisme ont pris en compte la préservation des espaces remarquables, la préservation des espaces agricoles ainsi que les conditions de fréquentation du littoral et des espaces naturels par le public ; que les secteurs 1AUer étant destinés au transfert des habitations légères de loisirs jusqu'alors implantées sur des terrains privatifs destinés à retrouver un caractère agricole ou naturel, ils ne sauraient être regardés comme contribuant à une augmentation des espaces urbanisables ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du premier aliéna de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme ne saurait être retenu ;

27. Considérant, en second lieu, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme : « *les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation* » ; que, si l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE critique la délimitation de l'ensemble des coupures d'urbanisation figurant à l'annexe 6-6 du plan local d'urbanisme, elle n'assortit sa contestation de précisions suffisantes qu'en ce qui concerne les coupures de Le Maro / Le Lomer et de La Mine d'or / Ker Falher ;

28. Considérant qu'il ressort des termes mêmes du dernier alinéa de l'article L. 146-2 que seuls des espaces naturels peuvent être inclus dans une coupure d'urbanisation délimitée au titre de ces dispositions ; qu'il ressort des documents graphiques que la coupure d'urbanisation de « Le Maro / Le Lomer » inclut un secteur Ust destiné au stationnement des véhicules légers et aux équipements nécessaires à une fréquentation respectueuse du littoral (postes de secours, sanitaires...) ; qu'ainsi, l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE est fondée à soutenir que cette coupure d'urbanisation est contraire aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme en tant qu'elle inclut un secteur classé en zone urbaine ;

29. Considérant que la seule circonstance que la largeur de la coupure d'urbanisation de « La Mine d'or / Ker Falher » soit peu importante ne suffit pas à elle-seule à la rendre illégale au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme ;

Sur la méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

30. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code l'urbanisme : « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.* » ; qu'il résulte de ces dispositions, qui sont applicables à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale, que ce terrain soit ou non situé à proximité du rivage, que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune extension de l'urbanisation ne peut en revanche être autorisée en continuité de secteurs qui, caractérisés par une urbanisation diffuse, ne sauraient être regardés comme des villages ou des agglomérations au sens des dispositions précitées ; que, par ailleurs, une opération de construction ne peut être regardée comme une extension de l'urbanisation au sens des dispositions précitées que si elle conduit à étendre ou à renforcer de manière significative l'urbanisation d'un espace déjà urbanisé ou si elle modifie de manière importante les caractéristiques d'un tel espace, notamment en augmentant sensiblement la densité des constructions ; qu'ainsi, la seule réalisation dans un espace urbanisé d'une construction aux dimensions comparables à celles des constructions voisines constitue une simple opération de construction et ne peut donc être regardée comme une extension de l'urbanisation au sens de la loi ;

31. Considérant qu'il ressort des documents graphiques que la délimitation du secteur Nh du lieu-dit Le Val excède l'enveloppe bâtie de ce lieu-dit ; qu'il en va de même pour le secteur Nh du Halguen en tant qu'il inclut la parcelle ZS 6 ; que ces deux lieux-dits ne présentant pas le caractère d'une agglomération ou d'un village au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE est fondée à soutenir que, dans les limites ainsi définies, les périmètres des deux secteurs Nh en cause sont contraires à ces dispositions ;

32. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si l'ensemble formé au Trémour / Toquen par les parcelles YH 467, 468, 469 et 470, est situé à proximité de trois espaces urbanisés, il en est néanmoins séparé par des espaces boisés ou naturels et par une route ; que, par suite, le classement de ces quatre parcelles en zone 2AU est contraire aux dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

33. Considérant qu'en vertu du règlement du plan local d'urbanisme, le secteur U1a est destiné aux « zones de camping-caravaning accueillant tous types de constructions et d'installations liées au camping-caravaning organisé soumis à autorisation administrative y compris les parcs résidentiels de loisirs » ; qu'il ressort des documents graphiques que, si le secteur U1a de Loscolo est situé en continuité d'un espace urbanisé, celui-ci comporte seulement une dizaine de constructions, lesquelles sont séparées d'un secteur plus densément urbanisé ; que le secteur U1a de Loscolo ne peut donc être regardé comme se situant en continuité d'une agglomération ou d'un village au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi, l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE est fondée à soutenir que ce secteur méconnaît ces dispositions ;

34. Considérant qu'il ressort du règlement du plan local d'urbanisme que le secteur Aca de la zone A délimite les parties situées sur le domaine terrestre de la commune et affectées exclusivement aux activités aquacoles ; que l'article A2 dudit règlement rappelle les dispositions dérogatoires du deuxième alinéa de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme suivant lesquelles « *les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.* » ; que, par ailleurs, en vertu de ce même article, sont admis en secteur Aca : « - *Les terre-pleins, cales, bassins (couverts ou non)... directement liés et nécessaires aux activités de la zone. / - Un local de gardiennage à condition qu'il soit intégré dans les bâtiments de chantiers et qu'il soit d'un CES maximum de 35 m² dès lors que ce local est strictement indispensable à l'activité conchylicole. / - Les installations et constructions afférentes aux activités aquacoles et exigeant la proximité immédiate de l'eau qui pourront comprendre : • des bâtiments d'exploitation pour des activités telles que : lavage, détroquage, triage, calibrage, emballage et stockage, et intégrés à ceux-ci des locaux de gestion tels que bureaux, vestiaires, sanitaire, salle commun... • des bâtiments d'accueil et de vente de la production intégrés aux bâtiments d'exploitation dans la proportion de 10 % de la Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) avec la possibilité d'atteindre 20 m² dans le cas d'établissements de plus faible importance.* » ; qu'ainsi, il résulte de l'article A2 du règlement que les auteurs du plan local d'urbanisme attaqué ont entendu n'admettre dans les secteurs Aca que les seules constructions et installations liées aux activités aquacoles incompatibles avec le voisinage des zones habitées ; que, lorsqu'il sera saisi d'une demande de permis de construire en vue de la réalisation d'une construction ou d'une installation au sein d'un secteur Aca, il appartiendra d'ailleurs au maire de Pénestin de vérifier cette incompatibilité et de recueillir l'accord du préfet du Morbihan ; qu'ainsi, contrairement à ce que prétend l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE, le secteur Aca de Loscolo, qui présente la forme d'un îlot d'une dizaine d'hectares dépourvu de toute construction situé au sein d'un vaste espace agricole, n'est pas contraire aux dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

35. Considérant qu'aucun des autres moyens invoqués par l'ASSOCIATION DE VALORISATION DU PATRIMOINE PENESTINOIS et autres et l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE sur le fondement des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme n'est fondé ;

Sur la méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

36. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation doit présenter un caractère limité dans les espaces proches du rivage ; que le caractère limité de l'urbanisation, au sens de ces dispositions, s'apprécie compte tenu de l'implantation, de l'importance, de la densité et de la destination des constructions envisagées ainsi que des caractéristiques topographiques de la partie concernée de la commune ;

37. Considérant que l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE soutient que les dispositions du règlement applicables en zone U autorisent une extension non limitée de l'urbanisation dans les différents secteurs de cette zone inclus dans les

espaces proches du rivage ; que cette association soutient également que les dispositions du II de l'article L. 146-4 ont été méconnues en ce qui concerne les secteurs 1AU et 2AU de Tréguier ; que, toutefois, compte tenu, d'une part, de la taille limitée des secteurs U, 1AU et 2AU inclus dans les espaces proches du rivage et, d'autre part, de la combinaison des règles de hauteur et d'emprise au sol fixées par les articles 9 et 10 des différentes zones en cause, les auteurs du plan local d'urbanisme attaqué n'ont pas méconnu les dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

Sur la méconnaissance des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

38. Considérant qu'aux termes du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée. (...)* » ; que l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE conteste, au regard de ces dispositions, le classement en secteur Uba de la parcelle cadastrée ZX 58 ; qu'il ressort d'un arrêt définitif de la Cour administrative de Nantes du 26 décembre 2003 que la parcelle en cause est incluse dans la bande littorale de 100 m ; qu'il ressort des documents graphiques que ladite parcelle est située non pas à l'intérieur mais en périphérie de l'enveloppe bâtie formée par les constructions implantées, le long de la rue de la Vilaine, à la sortie du bourg de Pénestin ; qu'ainsi, le classement en secteur Uba de la parcelle cadastrée ZX 58 est contraire aux dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; qu'aucun des autres moyens invoqués par l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE sur le fondement de ces dispositions n'est fondé ;

Sur la méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-5 du code de l'urbanisme :

39. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-5 du code de l'urbanisme : « *L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme. / Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L. 146-4.* » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions avec celles précitées de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme que le législateur a entendu soumettre la création ou l'aménagement d'un terrain de camping à la double condition tenant, d'une part, à son inclusion dans un secteur prévu à cet effet par le plan local d'urbanisme et, d'autre part, au respect des principes de continuité avec une zone déjà urbanisée caractérisée par une densité significative de constructions et, le cas échéant, d'extension limitée de l'urbanisation, fixés respectivement par les dispositions des I et II de l'article L. 146-4 ; qu'ainsi, la création d'un terrain de camping dans un secteur prévu à cet effet par le plan local d'urbanisme n'est légale que si les principes de continuité et d'extension limitée de l'urbanisation sont, en outre, respectés ;

40. Considérant qu'en vertu du règlement du plan local d'urbanisme attaqué, la zone 1AUe, est « *affectée au camping-caravaning sur parcelle privative* » et la zone 1AUer est « *affectée au camping-caravaning sur parcelle privative issue de l'aménagement foncier. Elle a pour vocation d'accueillir deux types de population : - les campeurs-caravaniers qui ont accepté*

le protocole d'accord d'échange de terrain ; / - des travailleurs saisonniers sur les parcelles communales, sous contrôle de la commune » ; qu'en vertu de l'article 1AU 2 dudit règlement, sont autorisées en tous secteurs 1AU, outre l'extension des constructions existantes et la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits, la création ou l'extension d'équipements d'intérêt général indispensables sous réserve qu'ils ne compromettent pas un aménagement rationnel et harmonieux des zones AU ainsi que les activités compatibles avec l'habitat sous réserve d'une bonne gestion des besoins en stationnements engendrés par l'activité et d'une insertion urbaine et paysagère satisfaisante ; que, par ailleurs, sont autorisés en secteurs 1AUe et 1AUer, d'une part, la création ou l'extension d'équipements d'intérêt public indispensables sous réserve qu'ils ne compromettent pas un aménagement rationnel et harmonieux de la zone, d'autre part, les habitations légères de loisirs d'une emprise au sol maximal de 46 m² et, enfin, les abris sanitaires (emprise au sol maxi : 6 m²) lesquels sont obligatoires en cas de non-réalisation d'une habitation légère de loisir ; que, compte tenu des constructions ainsi admises en secteurs 1AUe et 1AUer, le règlement du plan local d'urbanisme doit être regardé comme autorisant une extension de l'urbanisation dans ces secteurs ;

41. Considérant qu'il ressort des documents graphiques que, hormis le secteur 1AUer du Lomer / Le Logui, aucun des secteurs 1AUe et 1AUer délimités par le plan local d'urbanisme litigieux ne se trouve en continuité d'une zone déjà urbanisée caractérisée par une densité significative des constructions et présentant donc le caractère d'une agglomération ou d'un village au sens des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi, l'ASSOCIATION DE VALORISATION DU PATRIMOINE PENESTINOIS et autres et l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE sont fondés à soutenir que la création de ces neuf secteurs est intervenue en méconnaissance de ces dispositions ;

42. Considérant qu'ainsi qu'il a déjà été dit, le caractère limité de l'urbanisation, au sens des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, s'apprécie compte tenu de l'implantation, de l'importance, de la densité et de la destination des constructions envisagées ainsi que des caractéristiques topographiques de la partie concernée de la commune ; qu'il ressort des pièces du dossier que la zone urbanisée du Lomer / Le Logui comporte une soixantaine de constructions ; que, si la densité des constructions implantées dans cette zone est suffisamment importante pour qu'elle puisse être regardée comme une agglomération ou un village au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, elle n'est pas telle que les constructions de cette zone les plus éloignées du littoral, dont elles sont seulement distantes de 400 à 500 mètres, ne puissent pas être regardées comme étant incluses dans les espaces proches du rivage, contrairement à la délimitation de ces espaces retenue par les auteurs du plan local d'urbanisme ; qu'ainsi, l'ensemble des constructions de la zone du Lomer / Le Logui mais également le secteur 1AUer qui lui est contigu, lequel est situé, selon les endroits, à une distance comprise entre 300 m et 600 m du rivage, doivent être regardés comme appartenant aux espaces proches du rivages ; que, dès lors qu'il est prévu la construction de plus d'une centaine d'habitations légères de loisirs et/ou d'abris sanitaires dans le secteur 1AUer du Lomer / Le Logui, en continuité d'un espace urbanisé n'en comprenant qu'une soixantaine, l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE est fondée à soutenir que ce secteur ne respecte pas le principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage posé par les dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

Sur la méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme :

- a. Considérant que si l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE soutient que l'ensemble des dunes et falaises situées sur le territoire de la commune de Pénestin aurait dû être classé en secteur Nds, il ne ressort pas des pièces du dossier que la délimitation des secteurs Nds retenue par les auteurs du plan local d'urbanisme, laquelle est d'ailleurs conforme à deux exceptions près à celle proposée par les services de l'Etat, serait intervenue en méconnaissance des dispositions combinées des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme ;

Sur l'illégalité des délimitations figurant à l'annexe 6-6 :

- b. Considérant que, dès lors que les limites, figurant dans l'annexe 6-6 du plan local d'urbanisme attaqué, en ce qui concerne les zones de préemption des espaces naturels sensibles et la bande littoral de 100 m, sont susceptibles d'influencer tant les demandeurs d'autorisation d'urbanisme que les services instructeurs, les erreurs susceptibles d'affecter les délimitations en cause entachent cette annexe d'illégalité ; qu'il en va ainsi alors même qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux auteurs du plan local d'urbanisme d'une commune littorale de faire figurer la limite de la bande de 100 m sur un document graphique ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'annexe 6-6 est erronée en tant qu'elle n'inclut pas la parcelle cadastrée YE 163 et une partie de la falaise de Loscolo dans les espaces naturels sensibles ; que, par ailleurs, cette même annexe est également erronée en tant qu'elle porte délimitation de la bande littorale de 100 m au niveau du secteur de « La Mine d'Or » ; que, par suite, l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE est fondée à soutenir que l'annexe 6-6 est illégale en tant qu'elle porte sur ces deux points ;

Sur la violation de l'autorité de la chose jugée :

43. Considérant que, par un jugement du 30 décembre 2008, le Tribunal a annulé le plan local d'urbanisme approuvé le 19 mai 2006 par le conseil municipal de la commune de Pénestin, au motif notamment de ce que les périmètres constructibles retenus pour un certain nombre de lieux-dits débordaient de l'enveloppe bâtie, en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que l'ASSOCIATION DE VALORISATION DU PATRIMOINE PENESTINOIS et autres n'établissant pas que les périmètres constructibles retenus pour ces mêmes lieux-dits par le plan local d'urbanisme attaqué seraient identiques à ceux du plan local d'urbanisme approuvé le 19 mai 2006, le moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée ne peut qu'être écarté ;

44. Considérant que, si, pour contester la légalité du classement de plusieurs parcelles au regard des dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE invoque la violation de l'autorité de la chose jugée par le Tribunal administratif de Rennes et la Cour administrative d'appel de Nantes, elle n'établit pas qu'à la date de la délibération attaquée, les parcelles en cause se trouvaient dans une

situation de fait identique à celle prévalant à la date des décisions ayant donné lieu aux jugements et arrêts dont elle se prévaut ; par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur l'incompatibilité avec le programme local de l'habitat et avec le SAGE Vilaine :

45. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions (...) du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec (...) les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. (...)* » ;

46. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le nombre de logement dont la construction est rendue possible par la création des zones 1AU et 2AU serait très largement supérieur et donc incompatible avec l'objectif fixé par le programme local de l'habitat de réalisation de 394 logements sur la période 2009-2020 ; que, dès lors qu'ils sont affectés au camping-caravaning, les secteurs 1AUe et 1AUer précités ne sauraient être pris en compte dans l'appréciation de la compatibilité du plan local d'urbanisme attaqué avec le programme local de l'habitat ;

47. Considérant que le moyen de l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE tiré de ce que le plan local d'urbanisme attaqué ne prendrait pas suffisamment en compte les impératifs de protection fixés par le SAGE Vilaine en ce qui concerne la zone du Lomer et celle de Barges n'est pas assorti de précisions et pièces suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que, par suite, ce moyen ne saurait être accueilli ;

Sur les contestations relatives au classement de parcelles :

48. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme (...) peuvent : 1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-5 du même code : « *Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-7 dudit code : « *Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. (...)* » ; qu'aux termes de son article R. 123-8 : « *Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction ; que leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait fondée sur des faits matériellement inexacts ou entachée d'une erreur manifeste ;

49. Considérant que Mme GOUPIL conteste le classement en zone A de sa parcelle YE 160, d'une superficie d'environ 2 000 m², située au lieu-dit « Trébestan » ; qu'il ressort des pièces du dossier que, si la moitié sud de la parcelle en cause s'ouvre sur un espace à caractère rural, la moitié nord supporte deux constructions dont une maison d'habitation ; que les deux constructions en cause, qui font partie intégrante du hameau de Trébestan, sont les seules constructions à vocation non agricole de ce hameau ayant été classées en zone agricole ; que, par suite, les auteurs du plan local d'urbanisme ont commis une erreur manifeste d'appréciation en classant la moitié nord de la parcelle YE 160 en zone agricole ;

50. Considérant que M. AKDOGANLI et Mme MEYSSAT, M. ROUSSEAU et M. FROUX, les conjoints FOUQUE et M. et Mme THILLAYE du BOULLAY et, enfin, M. et Mme SADYN, tous propriétaires d'une parcelle bâtie située allée des Mouettes, contestent le classement de leurs parcelles en secteur Na, délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages ; qu'il ressort des pièces du dossier que les parcelles bâties en cause sont incluses dans un important espace urbanisé dit lotissement de « La Mine d'Or » comportant plus d'une centaine de constructions ; que toutes les parcelles bâties de cet espace urbanisé ont été classées en secteur Uba à l'exception de treize d'entre elles qui ont été classées en secteur Na ; que pour justifier le classement de ces treize parcelles en secteur Na, la commune de Pénestin fait valoir qu'elles sont situées à proximité immédiate de la falaise de la plage de « La Mine d'Or », laquelle constitue un des éléments paysagers d'importance de la commune qu'il convient de protéger contre les risques d'érosion auquel il est exposé ; que les auteurs du plan local d'urbanisme ont délimité, dans les documents graphiques, une « zone à risque d'érosion » incluant les treize parcelles en cause, ainsi que la partie du secteur Nds les séparant du rivage, faisant ainsi application des dispositions alors applicables du b) de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme qui permettent de définir des secteurs dans lesquels l'existence de risques naturels, notamment d'érosion, justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non ; que les requérants n'apportent aucun élément de nature à remettre en cause la réalité de ce risque alors que la plage de la Mine d'Or est répertoriée, dans le dossier départemental des risques majeurs, comme présentant un tel risque ; qu'ainsi, ils ne démontrent pas que les auteurs du plan local d'urbanisme auraient commis une erreur manifeste d'appréciation en incluant les treize parcelles en cause dans la « zone à risque d'érosion » délimitée dans les documents graphiques ; que, toutefois, compte tenu, d'une part, des caractéristiques de ces parcelles et de leur appartenance à un vaste ensemble urbanisé, et, d'autre part, du fait que les auteurs du plan local d'urbanisme disposaient, en application des dispositions du b) de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme, de la possibilité de les soumettre à des prescriptions particulières liées au risque d'érosion tout en les incluant dans le secteur Uba de la Mine d'Or, ces derniers ont commis une erreur manifeste d'appréciation en classant ces parcelles en secteur Nda ;

51. Considérant que M. et Mme GROSSRIEDER contestent le classement de leur parcelle cadastrée ZH 12, située allée des Mouettes, en secteur Nds, délimitant, au titre des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme, les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette parcelle, d'une superficie d'environ 600 m², constitue une dent creuse parmi les treize parcelles bâties évoquées au point précédent ; qu'il ressort de la carte des servitudes d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme que la parcelle en cause n'est pas incluse dans le site classé de la Falaise de la Mine d'Or, contrairement à ce que prétend la commune de Pénestin ; que, si cette dernière soutient que la

parcelle ZH 12 est comprise dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I, elle ne l'établit pas ; que la circonstance que cette parcelle serait située à proximité d'un site Natura 2000 ne suffit pas à lui conférer le caractère d'un espace remarquable au sens des dispositions des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme ; que la commune de Pénestin ne produit aucune pièce de nature à établir que la parcelle en cause présenterait, compte tenu de ses caractéristiques propres, un tel caractère ; que, dans ces conditions, M. et Mme GROSSRIEDER sont fondés à soutenir que le conseil municipal de la commune de Pénestin a fait une inexacte application des dispositions des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme en classant leur parcelle YH 12 en secteur Nds ;

52. Considérant que Mme DAVID et Mme BRISSON, propriétaires indivises de la parcelle cadastrée YN 483 situé au lieu-dit « Le Bocermin », contestent le classement de leur parcelle en secteur Aa, qui délimite « les parties du territoire affectées aux activités agricoles ou extractives et au logement d'animaux incompatibles avec les zones urbaines. Elles correspondent aux zones agricoles stables » ; qu'ainsi qu'il a déjà été dit, parmi les orientations du projet d'aménagement et de développement durable figure celle de « conforter et affirmer les équilibres du territoire » en encadrant « l'impact de l'urbanisation sur les milieux naturels et sur les terres agricoles » ; que la parcelle en cause, d'une contenance d'environ 5 000 m², est située en périphérie du lieu-dit « Loscolo » ; que, si cette parcelle est contiguë au sud, à l'ouest et, en partie, au nord à des parcelles bâties, elle s'ouvre au nord / nord-est sur un vaste espace à caractère rural ; que les requérantes n'établissent pas que leur parcelle serait dépourvue de potentiel agronomique, biologique ou économique ; qu'ainsi, alors même que cette parcelle est desservie par les réseaux, qu'elle n'est pas exploitée et qu'elle était auparavant classée en zone constructible, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en classant ladite parcelle en zone agricole ;

53. Considérant que la SCI GRAND LARGE, propriétaire au lieu-dit Le Loguy des parcelles cadastrées AC 8, 9 et 10 sur lesquelles est implanté un centre de vacances, et l'UNION TOURISTIQUE DES AMIS DE LA NATURE NANTES GRAND LARGE, locataire de cet ensemble immobilier, contestent le classement de ces parcelles en secteur Ulc, destiné aux centres d'hébergement collectif ; qu'en vertu des dispositions du règlement applicables à ce secteur, le camping-caravaning y est interdit ; qu'il ressort du projet d'aménagement et de développement durable que les auteurs du plan local d'urbanisme ont entendu encadrer plus strictement qu'auparavant l'activité de camping-caravaning ; qu'ainsi, en interdisant cette pratique dans les secteurs dédiés aux centres de vacances, ils n'ont pas édicté une règle contradictoire avec l'objectif poursuivi ; que, pour contester ce classement, la SCI GRAND LARGE et l'UNION TOURISTIQUE DES AMIS DE LA NATURE NANTES GRAND LARGE ne sauraient utilement invoquer les prétendus droits acquis que leur conférerait le classement antérieur de ses parcelles en secteurs en UCb et Na, ni le fait que l'activité de camping, limitée à une trentaine d'emplacements, y aurait été tolérée par la commune de Pénestin, laquelle aurait même bénéficié du produit des taxes de séjour lié à cette activité accessoire du centre de vacances ; que, dès lors qu'il est constant que la seule activité exercée légalement sur les parcelles en cause est celle de centre d'hébergement collectif, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en les classant en secteur Ulc ; que, dès lors que les deux autres centres d'hébergement collectif existant sur le territoire de la commune de Pénestin ont également été classés en secteur Ulc, l'UNION TOURISTIQUE DES AMIS DE LA NATURE NANTES GRAND LARGE n'est pas fondée à soutenir avoir été victime d'un traitement discriminatoire ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en retenant ce classement, les auteurs du plan local d'urbanisme aient entendu favoriser l'activité commerciale de camping au détriment de l'activité associative ; qu'il résulte

de ce qui précède que la SCI GRAND LARGE et l'UNION TOURISTIQUE DES AMIS DE LA NATURE NANTES GRAND LARGE ne sont pas fondées à contester le classement des parcelles AC 8, 9 et 10 en secteur U1c ;

54. Considérant que les consorts RAULO contestent le classement de leur parcelle cadastrée YL 306, d'une superficie de 1 158 m², en secteur Aa ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette parcelle forme avec les parcelles YL 301, 302 et 305, un espace d'environ 7 500 m² délimité au nord par la RD 201, au sud par la route de Kerseguin et à l'ouest et à l'est par les deux espaces urbanisés formant ce hameau ; que cet espace à caractère rural s'ouvre de l'autre côté de la RD 201 sur un espace de même nature beaucoup plus vaste ; que, si les requérants font valoir que leur parcelle est desservie par les réseaux et qu'elle ne fait pas l'objet d'une exploitation agricole, ils n'établissent pas qu'elle serait dépourvue de potentiel agronomique, biologique ou économique ; qu'ainsi, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en classant ladite parcelle en secteur Aa ;

55. Considérant que M. BOUYER, propriétaire au Loguy de la parcelle bâtie cadastrée ZO 8, conteste le classement en secteur Ubb de la partie nord de la parcelle ZO 4 contiguë à sa propriété ; qu'il ressort de l'annexe 6.6 précitée que la partie nord de la parcelle ZO 4 est incluse dans la zone de préemption des espaces naturels sensibles délimitée par le conseil général du Morbihan ; que, dans ces conditions, en incluant la partie de cette parcelle en zone constructible, les auteurs du plan local d'urbanisme ont commis une erreur manifeste d'appréciation ; que, par ailleurs, la parcelle en cause est située en périphérie de l'enveloppe bâtie du hameau du Loguy, lequel, caractérisé par un habitat épars et un nombre réduit de constructions, ne présente pas le caractère d'une agglomération ou d'un village au sens des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; qu'aucun des autres moyens invoqués par M. BOUYER n'est fondé ;

56. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu, d'une part, de rejeter la requête de Mme DAVID et Mme BRISSON, la requête de la SCI GRAND LARGE, la requête des consorts RAULO et la requête de l'UNION TOURISTIQUE DES AMIS DE LA NATURE NANTES GRAND LARGE, et, d'autre part, d'annuler la délibération du 11 octobre 2010 du conseil municipal de la commune de Pénestin approuvant le plan local d'urbanisme en tant :

- que son règlement ne comporte pas de prescriptions, pour la zone U, de nature à assurer la protection des sites archéologiques inclus dans cette zone ;
- que son annexe 6-6, d'une part, n'inclut pas la parcelle YE 163 et une partie de la falaise de Loscolo dans les espaces naturels sensibles et, d'autre part, qu'elle porte délimitation de la bande littorale de 100 m au niveau du secteur de « La Mine d'Or » ;
- qu'il classe des parcelles bâties du lotissement de « La Mine d'Or » en Na, de la parcelle ZH 12 en secteur Nds, de la moitié nord de la parcelle YE 160 en secteur Aa, de la parcelle cadastrée ZX 58 en secteur Uba, des parcelles ZO 12 et 13, de la partie nord de la parcelle ZO 4 et de la moitié nord de la parcelle ZO 11 en secteur Ub ;
- qu'il inclut un secteur Ust dans la coupure d'urbanisation du Maro / Le Lomer ;
- qu'il porte délimitation du secteur Nh du Val et inclut la parcelle ZS 6 dans le secteur Nh du Halguen ;

- qu'il crée le secteur 2AU du Tremeur / Toquen, les secteurs Ula et Aca de Loscolo et, enfin, l'ensemble des secteurs 1AUe et 1AUer ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

57. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Pénestin, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, le versement de la somme de 500 euros à Mme GOUPIL, de la somme de 300 euros à M. AKDOGANLI et Mme MEYSSAT, de la somme de 300 euros à M. ROUSSEAU et M. FROUX, de la somme de 300 euros aux conjoints FOUQUE et M. et Mme THILLAYE du BOULLAY, de la somme de 500 euros à l'ASSOCIATION DE VALORISATION DU PATRIMOINE PENESTINOIS et autres, de la somme de 150 euros à M. et Mme SADYN, de la somme de 150 euros à l'ASSOCIATION DES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE, de la somme de 500 euros à M. BOUYER et de la somme de 150 euros à M. GROSSERIEDER ; qu'en revanche, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées au même titre par Mme DAVID et Mme BRISSON, par la SCI GRAND LARGE, par les conjoints RAULO, par l'UNION TOURISTIQUE DES AMIS DE LA NATURE NANTES GRAND LARGE et par la commune de Pénestin ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions du préfet du Morbihan, d'une part, et de l'association de défense des campeurs caravaniers et de M. Guérin, d'autre part, sont admises. L'intervention du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud n'est pas admise.

Article 2 : Il est donné acte du désistement de M. et Mme LOHNER et autres de leur requête n° 1004939.

Article 3 : La délibération du 11 octobre 2010 du conseil municipal de la commune de Pénestin portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune est annulée dans les limites fixées au point 56.

Article 4 : Les requêtes de Mme DAVID et Mme BRISSON, de la SCI GRAND LARGE, des conjoints RAULO, de l'UNION TOURISTIQUE DES AMIS DE LA NATURE NANTES GRAND LARGE sont rejetées ainsi que le surplus des conclusions des autres requêtes.

Article 5 : La commune de Pénestin versera la somme de 500 euros (cinq cents euros) à Mme GOUPIL, la somme de 300 euros (trois cents euros) à M. AKDOGANLI et Mme MEYSSAT, la somme de 300 euros (trois cents euros) à M. ROUSSEAU et M. FROUX, la somme de 300 euros (trois cents euros) aux conjoints FOUQUE et M. et Mme THILLAYE du BOULLAY, la somme de 500 euros (cinq cents euros) à l'ASSOCIATION DE VALORISATION DU PATRIMOINE PENESTINOIS et autres, la somme de 150 euros (cent cinquante euros) à M. et Mme SADYN, la somme de 150 euros (cent cinquante euros) à l'ASSOCIATION DES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE, la somme de 500 euros (cinq cents euros) à M. BOUYER et la somme de 150 euros (cent cinquante euros) à

M. et Mme GROSSERIEDER, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions de la commune de Pénestin présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

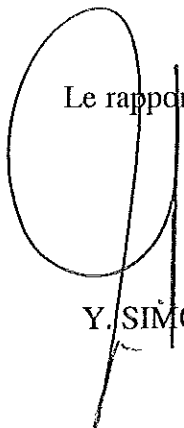
Article 7 : Le présent jugement sera notifié à Mme Eliane GOUPIL, à M. et Mme LOHNER, à Mme Nicole LANGLOIS, à M. et Mme POULLE, à M. AKDOGANLI et Mme MEYSSAT, à M. ROUSSEAU, à M. FROUX, à M. Nicolas FOUQUE, à M. François FOUQUE, à M. Sylvain FOUQUE, à M. et Mme THILLAYE du BOULLAY, à Mme Régine DAVID, à Mme Laurence BRISSON, à l'ASSOCIATION DE VALORISATION DU PATRIMOINE PENESTINOIS, à M. Kléber LANDRIAU, à M. Michel GUIHARD, à la SCI GRAND LARGE, à M. et Mme SADYN, à Mme Jeannine RAULO, Mme Martine RAULO, M. Alain RAULO, à l'ASSOCIATION LES AMIS DU PAYS ENTRE MES ET VILAINE, à M. Yves BOUYER, à l'UNION TOURISTIQUE DES AMIS DE LA NATURE NANTES GRAND LARGE, à M. et Mme GROSSRIEDER, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à l'association de défense des campeurs caravaniers, à M. Guérin, au Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud et à la commune de Pénestin.

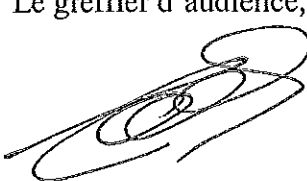
Copie du présent jugement sera adressée au préfet du Morbihan et à la direction départementale des territoires et de la mer.


Délibéré après l'audience du 19 mars 2013, à laquelle siégeaient :

M. Saluden, président ;
M. Simon, premier conseiller ;
M. Vennéguès, premier conseiller ;

Lu en audience publique le 16 avril 2013.

Le rapporteur,

Y. SIMON

Le greffier d'audience,

P. CARDENAS

Le président,

H. SALUDEN

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier du
Tribunal Administratif de Rennes


P. CARDENAS